

Le droit d'auteur

est l'ensemble des prérogatives accordées aux auteurs leur permettant de définir quand, comment et sous quelles conditions leurs œuvres sont exploitées.



L'œuvre protégée

Pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, elle doit répondre à 3 exigences

- ☐ Résulter d'une activité créatrice, elle est une œuvre « littéraire ou artistique » et est, au sens large, une création de l'esprit.
- ☐ Être mise en forme c'est-à-dire être concrète... une idée ne peut pas être protégée par le droit d'auteur.
- ☐ Être originale c'est-à-dire qu'elle reflète la personnalité de l'auteur car elle est déterminée par des choix artistiques.

Des questions ? communication@assucopie.be
Ou sur le site du SPF économie

Société de gestion collective
des droits des Auteurs
Scolaires, Scientifiques et
Universitaires



Assucopie

- ☑ PERCEPTION et RÉPARTITION de droits d'auteur
- ☑ REPRÉSENTATION et DÉFENSE des intérêts des auteurs du monde éducatif et scientifique
- ☑ CONSEILS dans le domaine des droits d'auteur
- ☑ INFORMATION aux enseignants et aux élèves du bon usage du droit d'auteur dans la recherche et l'enseignement



Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 - Ottignies-LLN



+32 (0) 10 400 426



info@assucopie.be

www.assucopie.be

Édit. resp. - MM Montée/Assucopie - Rue Charles Dubois 4/003 B 1342 - Ottignies-LLN
Crédit photo : Stockfresh CC Horia VARLAN et CC 20cb47

B.A .-BA
Droit d'auteur - 6



Focus sur les exceptions

 Assucopie

Les exceptions en faveur des usages privés & professionnels

- La copie dans un but privé est la reproduction d'œuvres acquises légalement (ACHAT PERSONNEL) pour un usage strictement personnel.
- ✓ Copier un CD sur son ordinateur, son smartphone ou sur une clé USB.
- ✓ Enregistrer un programme TV via un service offert par un opérateur de télécommunications.
- ✓ L'impression d'un article de revue téléchargé légalement.
- La reprographie est la *photocopie* d'un extrait d'œuvre dans le cadre strictement professionnel.



∅ Les copies numériques (scans, impressions...) réalisées dans le cadre professionnel sont interdites sans l'autorisation des ayants droit.

Une exception au droit d'auteur est une *dispense de demande d'autorisation* pour la reproduction et/ou la communication d'une œuvre.

L'autorisation est donnée *par le législateur* et non par l'auteur.



Quelle que soit l'exception au droit d'auteur, elle ne peut jamais entraver l'exploitation économique normale d'une œuvre protégée.

Les exceptions en faveur de l'information

- La citation.
- Le droit de panorama. [Les reproductions d'œuvres situées dans un lieu public, sont autorisées lorsque la reproduction de l'œuvre est fortuite et ne constitue pas l'objet principal de la reproduction]
- La caricature, la parodie ou le pastiche.
- Les comptes rendus d'événements de l'actualité et la promotion d'expos.
- La reproduction et la diffusion d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap.



Le droit d'auteur est le salaire de l'auteur, ce n'est pas une taxe !

Les exceptions en faveur du patrimoine & de la culture

- Le prêt public.
- La consultation d'œuvres sur les terminaux des bibliothèques ou musées.
- Les copies en vue de la préservation du patrimoine culturel et scientifique.
- La reproduction d'œuvres, pour un nombre limité de copies, lorsque le but de la copie est la préservation du patrimoine culturel et scientifique ; la copie doit être réalisée par un établissement scientifique (bibliothèques, musées ou archives). Aucun avantage économique (direct ou indirect) ne peut être recherché.



Intéressé ? Lisez notre folder dédié à l'enseignement !

L'exception en faveur de l'enseignement & la recherche scientifique

- Pour ses élèves et dans un but d'illustration de l'enseignement, un enseignant peut
- ✓ Reproduire et diffuser toutes œuvres protégées à condition de ne pas entraver l'exploitation économique de l'œuvre ;
 - ✓ Communiquer les ressources pédagogiques utilisées en classe sur le service de réseau fermé de l'établissement scolaire.

CETTE EXCEPTION CONCERNE

** tous les types d'œuvres quel que soit le support de diffusion,
** tous les moyens de reproduction et de communication.

Dans la plupart des cas, une contrepartie financière est versée aux auteurs et aux éditeurs pour compenser leur préjudice économique. Les redevances sont perçues par Reprobél et par Auvibel.



www.reprobél.be
www.auvibel.be

